

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS304/1
G/L/666
G/ADP/D51/1
11 décembre 2003

(03-6563)

Original: anglais

INDE – MESURES ANTIDUMPING À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET/OU DE LEURS ÉTATS MEMBRES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2003, adressée par la délégation de la Commission européenne à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes (les "CE"), j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") concernant les mesures antidumping définitives mentionnées dans l'annexe.

Les CE considèrent que, dans tous les cas considérés, les enquêtes ont été menées et les déterminations ont été établies en violation des obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Les points que les CE voudraient soulever au cours des consultations comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- la détermination de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix ne semble pas être fondée sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif;
- l'autorité indienne chargée de l'enquête n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient le dommage allégué, n'a pas examiné les autres facteurs connus et ne s'est pas assurée que le dommage causé par ces autres facteurs n'était pas imputé au dumping;
- l'autorité indienne chargée de l'enquête n'a pas informé comme il convenait les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer les mesures antidumping et ne leur a pas laissé suffisamment de temps pour défendre leurs intérêts;
- l'autorité indienne chargée de l'enquête n'a pas informé comme il convenait les parties intéressées des raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté les éléments de preuve ou les renseignements qu'elles avaient fournis dans le cadre de la procédure d'enquête;

- l'autorité indienne chargée de l'enquête ne s'est pas assurée au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, en particulier par leur branche de production nationale;
- l'avis au public concluant l'enquête ne contenait pas tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit ni sur les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures antidumping.

Les CE considèrent que, pour les raisons ci-dessus, il apparaît que les mesures antidumping en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT et de l'Accord antidumping, en particulier les dispositions suivantes:

- article VI:1 du GATT de 1994;
- articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.5, 6.6, 6.8 (y compris l'Annexe II), 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping.

Les CE se réservent le droit de soulever, au cours des consultations, des allégations et points de droit additionnels concernant les mesures et déterminations susmentionnées.

Les CE attendent la réponse de l'Inde à la présente demande et espèrent qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour engager les consultations.

ANNEXE

**Droits antidumping définitifs imposés l'Inde sur les importations
en provenance des CE ou de leurs États membres**

	Produit	N° d'affaire	Pays	Date d'imposition
1	Chlorure de méthylène	N°17/1/2001-DGAD	entre autres CE	14/08/2003
2	Phénol	N°14/4/2002-DGAD	entre autres CE	13/02/2003
3	Palmitate de vitamine A	N°65/1/2001-DGAD	entre autres CE	23/01/2003
4	Base D parahydroxyphényl - glycine - I	N°14/6/2002-DGAD	CE	07/03/2003
5	Vitamine AB2D3K	N°19/1/2001-DGAD	entre autres CE	09/09/2002
6	Fibres acryliques	N°42/1/2001-DGAD	entre autres Allemagne et RU	09/10/2002
7	Nitrate de sodium	N°54/1/2001-DGAD	entre autres CE	12/10/2002
8	Produits plats en acier inoxydable laminés à froid	N°24/1/2001-DGAD	entre autres Espagne, Belgique et CE	05/12/2002
9	Polyol pour blocs de mousse souple	N°41/1/2001-DGAD	entre autres CE	19/09/2002
10	Caoutchouc à haute teneur en styrène	N°22/1/2000-DGAD	entre autres CE	15/01/2002
11	Vitamine AD3	N°16/1/2001-DGAD	entre autres CE	21/05/2002
12	Fibres acryliques (de moins de 1,5 denier)	N°43/1/2001-DGAD	Italie	12/09/2002
13	Acide téréphtalique purifié	N°27/1/1998-DGAD	Espagne	30/05/2000
14	Cyanure de sodium	N°8/1/1999-DGAD	entre autres CE	06/06/2000
15	Tubes sans soudure	N°7/1/1999-DGAD	entre autres Autriche	21/06/2000
16	Oxoles	N°15/1/1999-DGAD	entre autres CE	18/08/2000
17	Sulfate d'hydroxylamine	N°53/1/1999-DGAD	entre autres CE	28/03/2001
18	Ferrocyanure de sodium	N°23/1/2000-DGAD	CE	10/05/2001
19	Soude caustique	N°56/1/1999-DGAD	entre autres France	26/06/2001
20	Aniline	N°21/1/2000-DGAD	CE	26/06/2001
21	Théophylline et caféine	N°26/1/2000-DGAD	CE	30/07/2001
22	Chlorure de choline	N°59/1/2000-DGAD	entre autres CE	14/01/2002
23	Vitamine C	N°26/1/1999-DGAD	entre autres CE	15/09/2000
24	Papier pour photographies en noir et blanc	N°19/1/1999-DGAD	entre autres RU et France	21/12/2000
25	Papier thermo-sensible	N°25/1/1998-ADD	entre autres CE	06/04/2000
26	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène	N°9/1/95-ADD	entre autres Allemagne	30/07/1997
27	Fibres acryliques	N°32/1/97-ADD	entre autres Italie, Espagne et Portugal	22/01/1999